

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

وزارة الإقتصاد

المديرية المركزية للخرينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخرينة العمومية

DECISIONS

INSTRUCTIONS

ET CIRCULAIRES

1994

SOMMAIRE

TEXTES ELABORES EN 1994

REFERENCES	OBJET	PAGE
------------	-------	------

D E C I S I O N S

241 10/04/94	ouverture de la ligne "N" au sein du C/201.001	8 à 9
269 17/04/94	ouverture de la ligne 03.30 au sein du compte 201.003	10 à 11
334 07/05/94	ouverture de rubriques au sein de la ligne "C" du c/201.001	12 à 13
520 17/07/94	ouverture d'une rubrique au sein de la ligne "C" du compte n°201.001	14 à 15
523 17/07/94	ouverture des lignes 07.14 et 07.15 bis au sein du compte n° 201.007	16 à 17

I N S T R U C T I O N S

01 11/01/94	modification de l'intitulé du compte n°403.002	21 à 22
02 16/01/94	dépenses payables par virement différés	23 à 24
03 24/01/94	modification de l'intitulé du compte n°110.005	25 à 26
04 23/02/94	imputation de recettes excep- tionnelles (c/201.012)	27
05 28/02/94	création ligne 41 au sein du c/402.001 (IRFM)	28 à 29

06	02/04/94	ouverture ligne 17 au sein des c/335.016 et 432.043 bis (Bird)	30
07	10/04/94	exécution des dépenses liées à la coopération internationale	31 à 33
08	18/05/94	ouverture ligne 018 au sein des comptes 335.016 et 432.043 bis	34
09	04/07/94	exécution de certaines décisions de justice	35 à 37 X
10	11/07/94	création de 02 lignes au sein du compte n°500.014	38
11	27/07/94	opérations de dégrèvements fis- caux	39 à 40
12	21/08/94	ouverture du compte n°403.003 "BAD"	41
13	07/09/94	commémoration du 40EME anniver- saire du 01/11/54.	42 à 43
14	04/10/94	répartition de l'impôt sur le patrimoine	44 à 45
997	25/10/94	erratum à l'instruction n°14 du 04 octobre 1994	46
15	13/11/94	gestion de la formation à l'étran- ger	47 à 48
16	23/11/94	gestion du CNEDPA (C/402.003/088) -RCL-	49 à 50
1 17	21/12/94	prise en charge et exécution des saisies-arrêts et oppositions parti- culières	51 à 59 X
C I R C U L A I R E S			
01	04/01/94	codification des postes comptables	63 à 64
02	16/01/94	informatisation de la gestion de portefeuille	65 à 69

03	02/02/94	" " " " "	70
04	27/03/94	revalorisation des pensions des grands invalides handicapés per- manents, assistés d'une tierce personne (art.132 loi de finances 1994).	71 à 72
05	07/06/94	codification des postes comp- tables (Domaines et Conserva- tions Foncières).	73 à 77
06	04/07/94	revalorisation des pensions conçédées au titre de la guerre de libération nationale	78 à 80
07	04/07/94	imputation des soldes créditeurs des comptes de dépôts de fonds clôturés	81
08	04/07/94	codification des ordonnateurs	82 à 84
09	17/07/94	codification des postes comptables	85
541	20/07/94	erratum à la circulaire n°05 du 07 juin 1994	86
10	24/09/94	codification des postes comptables	87 à 91
11	27/09/94	codification des postes comptables	92 à 93
12	02/10/94	comptabilisation des journées complé- mentaires	94 à 95
13	30/11/94	comptabilisation des retenues sur sa- laires des personnels palestiniens	96 à 98
14	11/12/94	revalorisation des pensions des grands invalides	99 à 100
15	11/12/94	codification des postes comptables	101
16	19/12/94	codification des postes comptables (douanes)	102
17	19/12/94	codification des postes comptables	103 à 104

DECISIONS

1994

S O M M A I R E

D E C I S I O N S

241	10/04/94	ouverture de la ligne "N" au sein du C/201.001	8 à 9
269	17/04/94	ouverture de la ligne 03.30 au sein du compte 201.003	10 à 11
334	07/05/94	ouverture de rubriques au sein de la ligne "C" du c/201.001	12 à 13
520	17/07/94	ouverture d'une rubrique au sein de la ligne "C" du compte n°201.001	14 à 15
523	17/07/94	ouverture des lignes 07.14 et 07.15 bis au sein du compte n° 201.007	16 à 17

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N .241...DCT/DGC/DRIS/94

10 AVRIL 1994

D E C I S I O N

LE MINISTRE DES FINANCES ,

- Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée:
- Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment son article 41 :
- Vu le décret n° 93.01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour 1993, notamment son article 31,

D E C I D E

Article 1° : Il est ouvert au sein du compte n°201.001 "produits des contributions directes", la ligne N "intitulée "quote-part de l'Etat au titre de l'impôt sur le patrimoine .

Article 2° : La ligne ainsi crée qui ne figurera pas à la nomenclature des comptes du trésor, sera retracée dans la comptabilité des receveurs des impôts.

Article 3° : Le Directeur Central du Trésor et le Directeur Général des Impôts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LE DRIS

SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- M.le trésorier central
- M.M.les trésorier de la wilaya de (et notification aux
receveurs des impôts)

Pour information:

- M.le Chef de la Division de la Gestion des Opérations
Financières et de la Trésorerie
- M.le Directeur Général du Budget
- M.le Directeur Générale des Impôts
- M.le Chef de l'Inspection Centrale
- M.l'Agent Comptable Central du Trésor
- MM.les Directeurs Régionaux du Trésor
- M.le Trésorier Principal
- M.le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le Président de la Cour des Comptes

MINISTERE DE LECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N°269/DCT/DGC/DRIS/94

17 AVRIL 1994

D E C I S I O N

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances;
- Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;
- Vu le décret n° 93.01 du 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994, notamment son article 99,

D E C I D E

Article 1° : Il est ouvert au sein du compte n°201.003 "produits des impôts divers sur les affaires", la ligne 03.30 "intitulée "taxe spécifique additionnelle".

Article 2° : La ligne ainsi créée qui ne figurera pas dans la nomenclature des comptes du trésor, sera retracée dans la comptabilité des trésoriers et des receveurs des impôts.

Article 3° : Le Directeur central du trésor et le Directeur Général des Impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LE DRIS
SIGNE:H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

-M.M.les trésoriers (et notifications aux receveurs des impôts)

Pour information:

- M.le Directeur Général du Budget
- M.le Directeur Générale des douanes
- M.l'Agent Comptable Central du Trésor
- MM.les Directeurs Régionaux du Trésor
- M.le Chef de l'Inspection Général des Finances
- M.le Président de la Cour des Comptes
- M.le Chef de l'Inspection Centrale
- M.le Chef de Division de la Gestion des Opérations financières et de la trésorerie .

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد
مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N°334./DCT/DGC/DRIS.

ALGER LE 07 MAI 1994

D E C I S I O N

- Vu la loi n°84-17 du 17 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée;
- Vu la loi n°90-21 du 18 août 1990, relative à la comptabilité publique;
- Vu la loi n°89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 notamment ses articles 15 et 96;

D E C I D E

Article 1er: Il est ouvert au sein du compte n°201-001 "produits des contributions directes" à la ligne "C" les rubriques suivantes:

-retenue à la source applicable aux dividendes distribués aux personnes physiques ou leur siège social en Algérie.

-taxe annuelle forfaitaire sur les licences de débit de boissons alcoolisées.

Article 2e : La ligne ainsi créée, qui ne figurera pas dans la nomenclature des comptes du trésor, sera retracée dans la comptabilité des receveurs des impôts.

Article 3 : Le directeur Central du trésor et le Directeur Général des impôts sont chargés chacun en ce qui ce concerne de l'exécution de la présente décision.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier central
- M.M les trésoriers de wilaya (et notification aux receveurs
des impôts)

Pour information:

- M.le trésorier principal
- M.le chef de division de la gestion des opérations
financières et de la trésorerie
- M.le directeur général des impôts
- M.le directeur général du budget
- M.le chef de l'inspection centrale
- IGF
- Cour des comptes

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N°520/DCT/DGC/DRIS.

ALGER LE 17 JUILLET 1994

D E C I S I O N

- Vu la loi n°84-17 du 17 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée;
- Vu la loi n°90-21 du 18 août 1990, relative à la comptabilité publique;
- Vu le décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 notamment son article 102;

D E C I D E

Article 1er: Il est ouvert au sein du compte n°201-001 "produits des contributions directes" à la ligne "C" la rubrique suivante :

- "produits de la taxe spéciale pour détention d'armes de chasse".

Article 2 : Le Directeur Central du Trésor et le Directeur Général des impôts sont chargés chacun en ce qui ce concerne de l'exécution de la présente décision.

LE DRIS
SIGNE: H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier central
- M.M les trésoriers de wilaya (et notification aux receveurs
des impôts)

Pour information:

- M.le trésorier principal
- M.le chef de division de la gestion des opérations
financières et de la trésorerie
- M.le directeur général des impôts
- M.le directeur général du budget
- M.le chef de l'inspection centrale
- IGF
- Cour des comptes

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N°523/DCT/DGC/DRIS.

ALGER LE

D E C I S I O N

LE MINISTRE DES FINANCES

- Vu la loi n°84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée;
- Vu la loi n°90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique, notamment son article 41;
- Vu la loi n°88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 notamment son article 27;

D E C I D E

Article 1er: Il est ouvert au sein du compte n°201-007 "produits divers du budget" les lignes suivantes :

-ligne 07.15 bis "produits des majorations constatées en sus des marges commerciales autorisées".

-ligne 07.14 "produits des amendes pour défaut de souscription de déclaration d'existence.

Article 2e : Ces lignes ainsi créés qui ne figureront pas à la nomenclature des comptes du trésor, seront retracées dans la comptabilité receveurs des impôts .

Article 3 : Le Directeur Central du Trésor et le Directeur Général des impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

LE DRIS
SIGNE: H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier central
- M.M les trésoriers de wilaya (et notification aux receveurs des impôts)

Pour information:

- M.le trésorier principal
- M.le chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie
- M.le directeur général des impôts
- M.le directeur général du budget
- M.le chef de l'inspection centrale
- M.l'agent comptable central du trésor
- M.M les directeurs régionaux du trésor
- IGF
- Cour des comptes

INSTRUCTIONS

1994

S O M M A I R E

I N S T R U C T I O N S

01	11/01/94	modification de l'intitulé du compte n°403.002	21 à 22
02	16/01/94	dépenses payables par virement différés	23 à 24
03	24/01/94	modification de l'intitulé du compte n°110.005	25 à 26
04	23/02/94	imputation de recettes excep- tionnelles (c/201.012)	27
05	28/02/94	création ligne 41 au sein du c/402.001 (IRFM)	28 à 29
06	02/04/94	ouverture ligne 17 au sein des c/335.016 et 432.043 bis (Bird)	30
07	10/04/94	exécution des dépenses liées à la coopération internationale	31 à 33
08	18/05/94	ouverture ligne 018 au sein des comptes 335.016 et 432.043 bis	34
09	04/07/94	exécution de certaines décisions de justice	35 à 37
10	11/07/94	création de 02 lignes au sein du compte n°500.014	38
11	27/07/94	opérations de dégrèvements fis- caux	39 à 40
12	21/08/94	ouverture du compte n°403.003 "BAD"	41
13	07/09/94	commémoration du 40EME anniver- saire du 01/11/54.	42 à 43
14	04/10/94	répartition de l'impôt sur le patrimoine	44 à 45

997	25/10/94	erratum à l'instruction n°14 du 04 octobre 1994	46
15	13/11/94	gestion de la formation à l'étran- ger	47 à 48
16	23/11/94	gestion du CNEDPA (C/402.003/088) -RCL-	49 à 50
17	21/12/94	prise en charge et exécution des saisies-arrêts et oppositions parti- culières	51 à 59

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخرينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N .01../DCT/DGC/DRIS/93.

INSTRUCTION N°01 DU 11 JANVIER 1994

O B J E T : Modification de l'intitulé du compte n°403.002 "dépôts au trésor avec intérêts - organismes divers".

La présente instruction a pour objet la modification de l'intitulé du compte n°403.002 "dépôts au trésor avec intérêts - organismes divers", du fait d'une part, qu'il n'est plus servi d'intérêts au titre des comptes de dépôts de fonds ouverts dans les écritures du trésor et en raison d'autre part, de la nécessité de distinguer les dépôts de fonds des organismes divers, de ceux des établissements bancaires.

A cet effet, les comptes particuliers ouverts au sein du compte n°403.002 ci-dessus indiqué, sont transférés au compte n°403.001 "dépôts au trésor sans intérêts - organismes divers".

Le compte n°403.002 abritera désormais les seules opérations de dépôts de fonds des établissements bancaires et s'intitule ainsi, "dépôts au trésor sans intérêts - établissements bancaires".

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DCT
SIGNE: H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier central
- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers de wilaya

Pour information:

- M.le chef de division de la gestion
des opérations financières et de la trésorerie
- M.le chef de division des activités financières
- M.l'agent comptable central du trésor
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.le chef de l'Inspection Centrale
- M.le chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le président de la Cour des comptes.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N°02.../DCT/DGC/DRIS/94.

INSTRUCTION N°02 DU 16 JANVIER 1994

O B J E T : Dépenses payables par virements différés.
Création de lignes au sein des comptes n°212.012,
212.13 et 212.014.

Dans le cadre de l'exécution des dépenses publiques et afin de permettre une parfaite concordance entre l'arrêté mensuel de la comptabilité administrative des ordonnateurs et les écritures des comptables assignataires, la réglementation en vigueur a prévu la création des comptes de fonds réservés ci-après:

- compte n°212.012 "fonds réservés-dépenses ordinaires, payables par virements différés";
- compte n°212.013 "fonds réservés - dépenses d'équipement, payables par virements différés";
- compte n°212.014 " fonds réservés - dépenses d'interventions économiques, payables par virements différés".

Cette concordance suppose que les derniers mandats émis par les ordonnateurs au titre d'un mois donné, soient inscrits dans la comptabilité des comptables assignataires au titre de ce même mois.

Or en pratique, il devient difficile à chaque nouvelle gestion, d'identifier au niveau de ces comptes sur la balance générale des comptes du trésor, les opérations de la gestion précédente de celles de la gestion courante.

Pour remédier à cette situation, il est ouvert au sein des comptes précités, les lignes suivantes:

- ligne 001 "exercice courant";
- ligne 002 "exercice précédent".

A la date du 31 décembre de l'année civile, la ligne 001 présente un solde créditeur représentant le montant des mandats admis en dépenses par les comptables assignataires et dont le virement aux différents bénéficiaires interviendra durant la période complémentaire.

Dés le 02 janvier de l'année suivante, le solde créditeur apparaissant en balance de sortie à la ligne 01 "exercice courant" est repris en balance d'entrée à la ligne 002 "exercice précédent".

La ligne 002 ne devra enregistrer au titre de la période complémentaire, que les opérations de paiement différés, à hauteur du solde créditeur figurant à cette ligne et devra impérativement se solder à la date de clôture définitive de la gestion écoulée.

La ligne 001 ne devra quant à elle enregistrer que les opérations rattachées à l'exercice courant.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

DESTINATAIRES:

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

Pour exécution:

- M.le trésorier central
- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers de wilaya

Pour information:

- M.le chef de division de la gestion
des opérations financières et de la trésorerie
- M. l'agent comptable central du trésor
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.le chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le président de la Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبات
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

INSTRUCTION N°03 DU 24 JANVIER 1994

O B J E T : Modification de l'intitulé du compte n°110.005
"chèques bancaires émis en paiement d'impôts,
droits et taxes".

R E F E R : Instruction n°78 du 17 août 1991 portant réforme
de la comptabilité des receveurs des régies
financières et mise en oeuvre de la méthode à
partie double.

Les dispositions de l'instruction visée en
référence, ont introduit la méthode à partie double, au
niveau de la comptabilité des receveurs des régies
financières.

Dans ce cadre, la question a été posée de savoir
à quel compte doivent être imputés, les chèques tirés sur des
comptes de dépôts de fonds au trésor, en règlement d'impôts
et taxes.

S'agissant de moyens de paiement régis par la
législation commune aux chèques, les chèques trésor émis en
la matière, sont comptabilisés au même titre que les chèques
bancaires, au compte n°110.005 qui s'intitule désormais comme
suit "chèques émis en paiement d'impôts, droits et taxes".

Leur remise aux trésoriers de rattachement par
les receveurs des régies financières, doit faire l'objet
de bordereaux distincts de ceux des chèques bancaires.

Je vous demande de bien vouloir veiller à
l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- MM.les trésoriers de wilaya
(et notification aux receveurs des impôts,
des douanes et des domaines).

Pour information:

- M.le Chef de Division de la Gestion
des Opérations Financières et de la Trésorerie
- M.le Chef de Division des Activités Financières
- M.le Directeur des Etudes
- M.le Directeur Général des Impôts
- M.le Directeur Général du Domaine National
- M.le Directeur Général des Douanes
- M.l'Agent Comptable Central du Trésor
- M.le Trésorier Central
- M.le Trésorier Principal
- MM.les Directeurs Régionaux du Trésor
- M.le Chef de l'Inspection Centrale
- M.le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le Président de la Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N/ME/DCT/DGC/

ALGER, LE

INSTRUCTION N° 04 DU 23/02/94

Objet : Imputation des recettes exceptionnelles .

REFER : Tableau "A" du décret législatif n°93-18 du
29/12/93 portant loi de finances pour 1994.

Le décret législatif visé en référence portant loi de finances pour 1994 a prévu en son état "A" relatif aux recettes définitives appliquées au budget de l'Etat, au sein de la rubrique 1- "ressources ordinaires", la sous rubrique 1.3 "recettes exceptionnelles".

L'imputation de ces ressources s'effectuera au C/201.012 qui sera désormais intitulé "recettes exceptionnelles" aux lieu et place de : "bénéfice du secteur socialiste".

Ce compte ouvert au groupe II "opérations budgétaires", compte général 20, fonctionnera dans les seules écritures du trésorier central et figurera à la rubrique 4 de la situation décadaire.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DRIS
SIGNE:H.FELLAH

DESTINATAIRES:

- Agent comptable central du trésor
- Trésorier central
- Trésorier principal
- Trésoriers de wilaya
- Inspection centrale
- IGF
- Cour des Comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخرينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخرينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N/ME/DCT/DGC/

ALGER, LE

INSTRUCTION N° 05 DU 28/02/94

Objet : - Gestion comptable des Instituts Régionaux de Formation Musicale.
- Création du sous compte n° 41 au sein du compte 402 001.

REFER : Décret exécutif n° 92-188 du 12/05/1992 portant création d'Instituts Régionaux de Formation Musicale à Alger, Batna, Bouira et Oran.

Le décret exécutif n° 92-188 du 12 mai 1992 visé en référence, a créé des instituts régionaux de formation musicale à Alger, Batna, Bouira et Oran.

Ces instituts sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les trésoriers de la wilaya d'Alger, de Batna, de Bouira et d'Oran sont désignés, chacun en ce qui le concerne, en qualité d'agent comptable de ces établissements.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des établissements précités, il est créé dans la nomenclature des comptes du trésor, au sein du compte n° 402 001, le sous compte n° 41 intitulé " Instituts Régionaux de Formation Musicales".

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 411, Exercice courant.
- 413, O H B

Le sous compte enregistre :

EN RESSOURCES :

- 1- les subventions allouées par l'Etat, par les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics,
- 2- les subventions des organisations internationales,
- 3- les recettes diverses liées à l'activité de l'institut,
- 4- les dons et legs,
- 5- les emprunts.

EN DEPENSES :

- 1- les dépenses de fonctionnement,
- 2- les dépenses d'équipement,
- 3- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DRIS
SIGNE:H.FELLAH

DESTINATAIRES:

*** Pour exécution :

- L'agent comptable central du trésor,
- Les trésoriers de wilaya de : Alger - Batna - Bouira et Oran.

*** Pour information :

- Ministère de la communication
- Les directeurs des instituts régionaux de formation musicale d'Alger, de Batna, de Bouira et d'Oran
- Les directeurs régionaux du trésor
- Le trésorier central
- Les trésoriers de wilaya
- Inspection générale des finances
- Cour des Comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخرينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخرينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N .06./ME/DCT/DGC/

INSTRUCTION N° 06 DU 02 JANVIER 1994

Objet : Ouverture de lignes au sein des comptes 335.016
et 432.043 bis

A l'effet de permettre la comptabilisation dans les écritures de l'agence comptable centrale du trésor, des opérations découlant d'un accord de prêt intervenu entre l'Algérie et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), il est ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor, au sein des comptes n°335.016 et 432.043 bis "emprunts auprès de la BIRD" la ligne suivante:

-ligne 017 -prêt BIRD n° 3405 AL

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DRIS
SIGNE:H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

-M. l'agent comptable central du trésor

Pour information:

-M.le chef de division de la gestion des opérations
financières et de la trésorerie.

-M.le directeur général du budget

-M.le trésorier central

-M.le trésorier principal

-M.les trésoriers des wilayas

-M.M.les directeurs régionaux du trésor

-M.le chef de l'inspection centrale

-M.le chef de l'inspection générale des finances

-M.le président de la cour des comptes.

LE MINISTRE

INSTRUCTION N°258 DU 10 AVRIL 1994
RELATIVE A L'EXECUTION DES DEPENSES LIEES
A LA COOPERATION INTERNATIONALE ET AUX
CONTRIBUTIONS DE L'ETAT AUX ORGANISATIONS
INTERNATIONALES, REGIONALES ET SPECIALISEES

O B J E T: Exécution des dépenses liées à la coopération internationale et à la contribution de l'Etat aux organisations internationales et régionales.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'exécution des dépenses liées à la coopération internationale et à la contribution de l'Etat aux organisations internationales et régionales.

**I- CONTRIBUTION DE L'ETAT AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ET REGIONALES**

Les dépenses de l'espèce sont ordonnancées par :

- le Ministère des Affaires Etrangères en ce qui concerne les dépenses imputables sur les chapitres budgétaires ouverts au budget de ce département ministériel;

- le Ministère de l'Economie (direction générale des relations économiques extérieures) pour les dépenses imputables au budget des charges communes.

Pour permettre la réalisation rapide des opérations de règlement en la matière et afin d'éviter que les crédits correspondants ne tombent, en fin de gestion, en exercice clos, sont constituées auprès de l'agent comptable central du trésor, des provisions au fur et à mesure des ordonnancements budgétaires effectués en cours d'année par les ordonnateurs concernés.

Ces provisions sont abritées au compte n°431.035 ouvert à cet effet dans la nomenclature des comptes du trésor. Sous l'intitulé : "provisions au titre des contributions de l'Etat aux organisations internationales et régionales", ce compte est destiné à fonctionner dans les seules écritures de l'agent comptable central du trésor.

Afin de distinguer les opérations retracées au compte n° 431.035 précité, deux lignes distinctes sont ouvertes :

ligne 001 - " opérations initiées par le Ministère des Affaires Etrangères".

ligne 002 - " opérations initiées par le Ministère de l'Economie".

Les ordonnances de paiement émises dans ce cadre, sont assignées payables à la caisse du trésorier central qui, après les vérifications d'usage, en transférera le montant à l'agent comptable central du trésor, aux fins d'imputation sur la ligne appropriée de ce compte.

Sur la base d'une décision de déblocage de fonds établie par l'ordonnateur compétent et comportant toutes les indications nécessaires pour effectuer le règlement ordonné, ce compte est mouvementé en débit par l'agent comptable central du trésor.

Cette décision ainsi que l'ordre de paiement dressé par l'agent comptable central du trésor, lors des opérations de virement, constituent la justification du débit de ce compte.

Trimestriellement, une situation détaillée du compte est transmise par l'agent comptable central du trésor au Ministère de l'Economie (DCT - DGREE) et au Ministère des Affaires Etrangères.

II- COOPERATION INTERNATIONALE

Les dépenses liées à la coopération internationale sont ordonnancées par le Ministère de l'Economie (DCT - DOF).

Ces dépenses représentent des prêts consentis par l'Etat sur concours définitifs ainsi que des contributions diverses.

Les ordonnancements effectués dans ce cadre sont assignés à la caisse du trésorier central qui, après les vérifications d'usage, en transférera le montant à l'agent comptable central du trésor.

Dès réception de ce transfert, l'agent comptable central du trésor en imputera le montant au crédit du compte n°431.036 qui est ouvert à cet effet dans ses écritures sous l'intitulé : " provisions au titre de la coopération internationale ".

Ce compte est subdivisé en deux lignes :

- ligne 001 - " Prêts sur concours définitifs ".
- ligne 002 - " Contributions de l'Etat ".

Le compte n°431.036 est mouvementé en débit par l'agent comptable central du trésor sur la base d'une décision de déblocage de fonds établie par la DCT-DOF et qui comporte toutes les indications relatives au virement à effectuer.

Cette décision est appuyée d'un échéancier de remboursement lorsque la dépense est imputable à la 001 de ce compte.

Les remboursements des prêts accordés par imputation sur la ligne 001 sont tenus par l'agent comptable central du trésor sur un fichier extra comptable.

Pour permettre un suivi rigoureux de ces remboursements, les avis de crédit qui sont notifiés à l'agent comptable central du trésor par la Banque d'Algérie, doivent impérativement faire ressortir le montant en devises tel qu'il figure sur l'échéancier de remboursement ainsi que la contre-valeur en dinars de ce montant..

III- FLUCTUATION DES TAUX DE CHANGE

Les dépenses occasionnées par les fluctuations des taux de change, sont réglées par l'agent comptable central du trésor par imputation à la ligne 03 " perte de change au titre des contributions de l'Etat et de la coopération internationale" ouverte au sein du compte n°212.018.

Ces dépenses font l'objet trimestriellement d'une régularisation budgétaire par la direction générale du budget sur la base d'un état détaillé établi par l'agent comptable central du trésor.

LE MINISTRE
SIGNE: M.BENACHENHOU

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الاقتصاد

مديرية المركزية للتزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات التزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS FI DE LA SYNTHESE

INSTRUCTION N°08 DU 18 MAI 1994

O B J E T : Prêt BIRD N°3573 AL "projet d'appui à l'enseignement
fondamental et secondaire".

A l'effet de permettre la comptabilisation dans les écritures de l'agence comptable centrale du trésor, des opérations découlant d'un accord de prêt intervenu entre l'Algérie et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), il est ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor, au sein des comptes n°335.016 et 432.043 bis "emprunt auprès de la BIRD" la ligne suivante:

- ligne 018 : "prêt BIRD n°3573 AL" (projet d'appui à l'enseignement fondamental et secondaire).

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.l'Agent comptable central du trésor

Pour information:

- M.le Chef de Division de la Gestion des Opérations
Financières et de la Trésorerie
- M.le Directeur Général du Budget
- M.le Trésorier Central
- M.le Trésorier Principal
- MM.les Directeurs Régionaux du Trésor
- MM.les Trésoriers de Wilaya
- M.le chef de l'Inspection Centrale
- M.le chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le président de la Cour des comptes

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الاقتصاد

مديرية المركزية للخرينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخرينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

INSTRUCTION N°09 DU 04 JUILLET 1994
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION
N° 34 DU 11 MAI 1991

OBJET : Execution de certaines décisions de justice.

REFER : Loi n°91-02 du 08 janvier 1991
Instruction n°34 du 11 mai 1991.

Les dispositions de l'instruction n°34 du 11 mai 1991 sont complétées comme suit :

Les décisions de justice portant condamnation pécuniaire des services centraux du Ministère des Postes et Télécommunications sont exécutées dans les mêmes conditions que celles définies au titre II de l'instruction n° 34 du 11 mai 1991.

Les décisions de justice portant condamnation pécuniaire des services annexes du Ministère des Postes et Télécommunications, tels que les centres des chèques postaux, sont prises en charge par imputation au débit du compte n°421.001 "dépenses à transférer à l'agent comptable central du trésor P/C agent comptable des P et T.

Dés réception de ce transfert, l'agent comptable central du trésor en imputera le montant au débit du compte n°401.001 "compte courant au trésor de l'agent comptable des P et T", par le crédit du compte n°421.001.

Les dépenses de l'espèce apparaîtront au débit du compte n°401.001 au sous compte n° 01 "opérations du budget de fonctionnement" ligne 011" dépenses effectives".

.../...

DEPENSES TRANSFEREES AU TRESORIER
CENTRAL EN EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

Dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, les trésoriers de wilaya ont été instruits à l'effet de transférer au trésorier central, le montant des dépenses effectuées par leurs soins en la matière, lorsque le chapitre budgétaire approprié ne figure pas au niveau local, dans la nomenclature budgétaire des ordonnateurs secondaires.

Dans ce cas, et pour permettre au trésorier central de procéder à une imputation correcte des dépenses de l'espèce, le transfert doit être appuyé d'une copie lisible de la décision de justice concernée et d'un ordre de reversement dûment renseigné, conforme au modèle joint en annexe.

Le reste des dispositions de l'instruction n°34 du 11 mai 1991, demeure sans changement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.l'Agent Comptable Central du Trésor
- M.le Trésorier Central
- M.le Trésorier Principal
- MM.les Trésoriers de Wilaya

Pour information:

- M. Chef de Division de la gestion des Opérations Financières et de la Trésorerie.
- M. le Chef de Division des Activités Financières - Ministère des P et T.
- M.le Directeur de l'Agence Judiciaire du Trésor
- MM. les Directeurs Régionaux du Trésor.
- M. le Chef de l'Inspection Centrale.
- M. le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M. le Président de la Cour des comptes.

A N N E X E

TRESORERIE DE LA WILAYA
DE

C O M P T E S S P E C I A U X D U T R E S O R

O R D R E D E R E V E R S E M E N T

EXERCICE 19.....

COMPTE N

- Vu la loi n° 91-02 du 08 janvier 1991 relative
à l'exécution de certaines décisions de justice ;

- Vu l'instruction n°034/DCT/DGC/DRIS/RCE du 11 mai 1991

- Vu la décision de justice intervenue en date
du..... rendue par

.....
M.....
est requis de verser au (1).....
.....
pour le crédit du (2)
dans les écritures de
la somme dont l'indication suit :
désignation du compte de l'organisme succombant
à débiter :.....
Motif du reversement à opérer :.....
.....
Montant de la somme à verser:.....

Arrêté le présent ordre de reversement à la somme
de (en lettres):

.....
.....

ALGER, LE

LE TRESORIER DE LA WILAYA

- 1) Référence de l'Institution Financière
teneur de compte des bénéficiaires
ou du comptable saisi de la décision
de justice.
- 2) Référence du compte du bénéficiaire
de la décision de justice.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الاقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

INSTRUCTION N°10 DU 11 JUILLET 1994

O B J E T: Fonctionnement du compte n°500.014 "recettes
fiscales versées par anticipation à répartir".

Le compte n°500.014 est destiné à recevoir les
recettes fiscales versées par les contribuables par
anticipation et qui doivent faire l'objet d'une répartition.

Pour permettre de distinguer au niveau de la
balance générale des comptes du trésor, parmi ces recettes
celles destinées directement à l'Etat et celles représentant
les taxes directes locales, il est ouvert au sein du compte
n°500.014 précité, les lignes suivantes:

- Ligne 001 : fiscalité d'Etat
- Ligne 002 : taxes directes locales.

Ces lignes figureront en tant que telles à la
nomenclature des comptes du trésor.

Je vous demande de bien vouloir veiller à
l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.l'agent comptable central du trésor
- M.le trésorier central
- MM.les trésoriers de wilaya

Pour information:

- M.le chef de division de la gestion
des opérations financières et de la trésorerie
- M.le directeur général des impôts
(et notification aux receveurs des impôts)
- M.le trésorier principal
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.le chef de l'inspection centrale
- M.le chef de l'inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الاقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

INSTRUCTION N°11 DU 27 JUILLET 1994

O B J E T : Opérations dégrèvements fiscaux

R E F E R.: -Décret législatif n° 93.01 du 19 janvier 1993
portant loi de finances pour 1993 notamment ses
articles 88 et 89.
-Instruction n°20/DCT du 17 novembre 1993.

En application des dispositions du décret législatif visé en référence, l'instruction n°20/DCT du 17 novembre 1993 a déterminé les conditions d'exécution des opérations de dégrèvements fiscaux.

Conformément au décret précité, les opérations de dégrèvements fiscaux font l'objet d'un mandatement au profit des contribuables bénéficiaires, par les directeurs des impôts de wilaya en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

Cependant, l'impôt étant classé au premier rang des privilèges du trésor et dans un souci de préservation des deniers publics, il a paru indispensable de laisser à l'administration fiscale, la possibilité de récupérer sur les montants ainsi mandatés, les côtes d'impôts et taxes ou autres produits qui seraient éventuellement dus à l'Etat et non acquittés par les contribuables bénéficiaires de mesures de dégrèvement.

Aussi, pour permettre la réalisation de cette opération, les dispositions prévues en la matière par l'instruction n°20/DCT du 17 novembre 1993, sont modifiées comme suit:

Les mandatements effectués dans ce cadre par les directeurs des impôts de wilaya sont libellés au profit des receveurs des impôts compétents, qui en abriteront intégralement le montant au crédit du compte n°431.037 "produits des dégrèvements à restituer".

Ce compte est ainsi ouvert à la nomenclature des comptes du trésor au sein du groupe 4 -compte général 43 - section I, et fonctionnera dans les écritures des trésoriers et des receveurs des impôts.

Ainsi, après examen de la situation fiscale du contribuable bénéficiaire et si ce dernier est redevable, le montant dû à l'Etat est directement prélevé par les receveurs des impôts concernés, par le débit du compte n°431.037.

La différence est alors versée à l'intéressé .

Dans le cas contraire, le montant du dégrèvement est intégralement restitué au contribuable bénéficiaire, par le débit du compte n°431.037.

Il demeure entendu que les sommes portées au crédit du compte n 431.037 doivent impérativement faire l'objet, soit d'un versement au budget de l'Etat en règlement de la dette fiscale, soit d'une restitution aux bénéficiaires et ce, dans un délai maximum de quatre vingt dix jours (90).

Le reste des dispositions de l'instruction n°20/DCT du 17 novembre 1993 demeure sans chargement.

Je vous demande de bien vouloir veuille à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:
Pour exécution:

- M.le Trésorier Central
- M.M. les Trésoriers de Wilaya

Pour information:

- M. Chef de Division de la gestion des Opérations Financières et de la Trésorerie.
- M.le Directeur général des Impôts
(et notification aux directeurs de wilaya des impôts et aux receveurs des impôts).
- M.le Directeur Général du Budget.
- M.l'Agent Comptable Central du Trésor
- M.le Trésorier Principal
- M.M.les Directeurs Régionaux du Trésor.
- M.le Chef de l'Inspection Centrale.
- M.le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le Président de la Cour des Comptes.

MINISTERE DE LECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

INSTRUCTION N°12 DU 21 AOUT 1994

O B J E T : Dépôts de fonds au trésor de la Banque Algérienne de Développement.

Les opérations de dépôts de fonds au trésor des établissements bancaires, sont retracées au compte n°403.002 "dépôts au trésor sans intérêts - établissements bancaires".

Pour des besoins de statistiques financières et comptables et afin de permettre l'individualisation des dépôts de fonds au trésor de la Banque Algérienne de Développement, il est ouvert à la nomenclature des comptes du trésor, au sein du groupe 4, compte général 40, section 3, le compte n°403.003 intitulé "dépôts au trésor sans intérêts - Banque Algérienne de Développement".

A cet effet, les comptes particuliers ouverts au nom de la Banque Algérienne de Développement au sein du compte n°403.002, sont transférés à compter du 01 août 1994 au compte n°403.003 ci-dessus indiqué.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier central
- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers de wilaya

Pour information:

- M.le Chef de Division de la Gestion des Opérations Financières et de la Trésorerie
- M.le Chef de Division des Activités Financières
- M.l'agent comptable central du trésor
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.le Chef de l'Inspection Centrale
- M.le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le Président de la Cour des Comptes.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

INSTRUCTION N°13 DU 07 SEPTEMBRE 1994

O B J E T : Commémoration du quarantième anniversaire du 1er novembre 1954.

R E F E R : Décret exécutif n° 93.108 du 5 mai 1993.
Instruction n°102/26 du 31 décembre 1993.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'exécution des dépenses afférentes à la commémoration du quarantième anniversaire du 1er novembre 1954.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la commémoration de cet anniversaire, le chapitre n°37.04 "Administration centrale - journées commémoratives et historiques de la lutte de libération nationale - dépenses diverses", a été ouvert au sein du budget de fonctionnement du Ministère des Moudjahidine.

Les dépenses imputables sur ce chapitre, peuvent faire l'objet d'un paiement par voie de régie d'avances.

II - CREATION DE LA REGIE D'AVANCES

Pour permettre le règlement rapide des dépenses de l'espèce, le Ministère des Moudjahidine doit, à cet effet procéder à la création d'une régie d'avances sur le chapitre précité.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces dépenses et à titre dérogatoire, le montant de la dépense unitaire de cette régie est illimité.

Des sous-régies peuvent être créés auprès de la régie centrale, pour le règlement de dépenses similaires engagées par les différents départements ministériels, concernés par l'opération entrant dans le cadre de la présente instruction.

III - JUSTIFICATION DES DEPENSES

Les justifications des dépenses supportées par la régie, doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur, au plus tard à la fin du mois de novembre 1994, pour ordonnancement par ce dernier, dans les conditions réglementaires habituelles.

Le régisseur est dispensé de la production des pièces justificatives, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 500,00 DA, conformément aux dispositions de l'article 166 du décret législatif n°93.01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 .

Ces dépenses feront l'objet soit de bons de livraison, soit de certificats administratifs établis par l'ordonnateur.

Les justifications des dépenses payées par les sous régisseurs, sont remises par ces derniers au régisseur, à la fin de chaque semaine.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier central

Pour information:

- Ministère des Moudjahidine
- Ministères
- MM.les walis
- M.le Directeur Général du Budget
- M.le trésorier principal
- MM.les Directeurs Régionaux du trésor
- M.l'agent comptable central du trésor
- MM.les trésoriers de wilaya
- M.le Chef de l'Inspection Centrale
- M. le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le Président des la Cour des comptes

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الاقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

INSTRUCTION N°14 DU 04 OCTOBRE 1994

O B J E T : Répartition de l'impôt sur le patrimoine.

R E F E R : Décret législatif n°93.01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment ses articles 31 et 32.

Les dispositions de l'article 31 de la loi de finances visée en référence, ont créé sous le titre I de la troisième partie du code des impôts directs, un impôt sur le patrimoine.

En vertu de l'article 32 de la loi précitée, la répartition de cet impôt est fixée comme suit:

- 60% au budget de l'Etat;
- 20% aux budgets communaux;
- 20% au compte d'affectation spéciale n°302.050 "Fonds National du Logement".

Pour permettre la réalisation par les receveurs des impôts, des opérations de répartition de l'impôt dont il s'agit, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor, au sein du groupe 5 - compte général 50, le compte n° 500.026 intitulé "produits de l'impôt sur le patrimoine à répartir".

Ce compte fonctionne dans les écritures des receveurs des impôts et doit impérativement se solder en fin de chaque mois, par le crédit des comptes suivants:

- compte n°202.001 "produits des contributions directes" ligne "N", pour la quote-part destinée au budget de l'Etat;
- compte n°402.002 "communes et établissements publics communaux", pour la quote-part destinée aux budget communaux;
- compte n°311.001 "recettes à transférer au trésorier principal au titre des comptes spéciaux du trésor", pour la quote-part destinée au compte spécial du trésor n°302.050.

Les sommes consignées précédemment au compte n°500.001 "recettes diverses à classer et à régulariser" ligne 002, au titre de l'impôt sur le patrimoine, doivent faire l'objet d'un transport par les receveurs des impôts au compte n°500.026 ainsi ouvert, par voie de contrepartie dans les conditions suivantes:

- réduire crédit compte n°500.001
- forcer crédit compte n°500.026.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- MM.les trésoriers de wilaya
(et notification aux receveurs des impôts)
- M.le trésorier principal

Pour information:

- M.le chef de division de la gestion
des opérations financières et de la trésorerie
- M.le directeur général des impôts
- M.le directeur général du budget
- M.le directeur général du domaine national
- M.le directeur général des douanes
- M.le directeur des finances locales,
(Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales
de l'Environnement et de la Réforme Administrative)
- M.l'agent comptable central du trésor
- M.le trésorier central
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.le chef de l'Inspection centrale
- M.le chef de l'Inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N°997../DCT/DGC/DRIS/RCE/94.

Alger, le 25 OCTOBRE 1994

ERRATUM
A L'INSTRUCTION N°14 DU 04 OCTOBRE 1994
RELATIVE A LA REPARTITION DE L'IMPOT
SUR LE PATRIMOINE

Première page, cinquième alinéa:

- au lieu de: compte n°202.001.....
- lire: compte n°201.001.....

Le reste demeure sans changement.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- MM.les trésoriers de wilaya
(et notification aux receveurs des impôts)
- M.le trésorier principal

Pour information:

- M.le chef de division de la gestion des opérations
financières et de la trésorerie
- M.le directeur général des impôts
- M.le directeur général du budget
- M.le directeur général du domaine national
- M.le directeur général des douanes
- M.le directeur des finances locales
(Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales, de
l'Environnement et de la Réforme Administrative
- M.l'agent comptable central du trésor
- M.le trésorier central
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.le chef de l'inspection centrale
- M.le chef de l'inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

INSTRUCTION N° 15 DU 13 NOVEMBRE 1994

Objet : -Gestion de la formation à l'étranger

REFER : -Loi n°89.26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-058 "gestion de la formation à l'étranger".

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger, le compte ouvert dans les écritures de la Banque d'Algérie au titre de l'allocation de premier départ, porte désormais le n°124.00.54.000 G.

Le reste des dispositions de l'instruction n°16 du 23 décembre 1990, demeure sans changement.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DRIS

SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier central
- M.le trésorier principal

Pour information:

- Ministère des affaires étrangères
- M.le chef de la gestion des opérations financières et de la trésorerie
- M.le directeur général du budget
- M.M les trésoriers de wilaya
- M.l'agent comptable central du trésor
- M.le gouverneur de la Banque d'Algérie
- M.le chef de l'inspection centrale
- M.le chef de l'inspection générale des finances
- M.le président de la cour des comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N/ME/DCT/DGC/

ALGER, LE

INSTRUCTION N° 16 DU 23/11/94

Objet : - Gestion comptable du Centre National d'Etudes et de Documentation pour la pêche et l'Aquaculture.
- Création du sous compte n° 88 au sein du compte 402 003.

REFER : Décret exécutif n°93-259 du 27/10/1993 portant création du Centre National d'Etudes et de Documentation pour la Pêche et l'Aquaculture.

Le décret exécutif n° 93-259 du 27 Octobre 1993 visé en référence, a créé le centre national d'Etudes et de Documentation pour la Pêche et l'Aquaculture.

Ce centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le trésorier de la wilaya de Tipaza est désigné, en qualité d'agent comptable de cet établissement.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du trésor, au sein du compte n 402 003 le sous compte n 88 intitulé " Centre National d'Etudes et de Documentation pour la Pêche et l'Aquaculture".

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 881, Exercice courant.
- 883, O H B

Le sous compte enregistre :

EN RESSOURCES :

- les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat conformément aux lois et règlements vigueur.
- les dons et legs octroyée et acceptés conformément la réglementation en vigueur.
- L'excédent éventuel de l'exercice précédent.
- les ressources diverses liées à l'activité du centre.

EN DEPENSES :

- les dépenses de fonctionnement, d'équipement d'entretien ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DRIS
SIGNE:H.FELLAH

DESTINATAIRES:

*** Pour exécution :

- L'agent comptable central du trésor,
- Le trésorier de la wilaya de Tipaza.
- Le directeur régional du trésor de Chlef.

*** Pour information :

- Le trésorier central
- Les trésoriers de wilayas
- Les directeurs régionaux du trésor
- Inspection générale des finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الاقتصاد
مديرية المركزية للخزينة
قسم تسبير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

INSTRUCTION N°17 DU 21 DECEMBRE 1994

O B J E T : Modalités de prise en charge et d'exécution des saisies-arrêts et oppositions particulières.

R E F E R : Ordonnance n°66.154 du 08 juin°1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile notamment ses articles 355 et suivants.
Ordonnance n°75.34 du 07 avril 1973, relative à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations;
Ordonnance n°75.58 du 26 septembre 1975, portant code civil, modifiée et complétée.
Ordonnance n°76.101 du 09 décembre 1976 portant code des impôts directs modifiée et complétée, notamment son article 384;
Ordonnance n°79.07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment ses article 292 et 298;
Loi n°83.15 du 02 juillet 1983, relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 57 à 70.
Loi n°90.10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 175.
Loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38;
Loi n°91.25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment ses articles 145 et 146.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de prise en charge et d'exécution des saisies-arrêts et oppositions particulières.

A - DES SAISIES ARRETS

A 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 355 de l'ordonnance n°66-154 du 08 juin°1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile, "tout créancier peut, en vertu d'un titre authentique ou privé, saisir-

arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes dues et les effets appartenant à son débiteur, à l'exception des immeubles".

Cette règle comporte des exceptions, énoncées par l'article 638 de l'ordonnance portant code de procédure civile et rappelées ci-après à titre indicatif:

- les choses déclarées insaisissables par la loi (l'article 689 de la loi n°75.58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée déclare les biens de l'Etat inaliénables, insaisissables et imprescriptibles);

- les provisions alimentaires allouées par justice;

- les pensions alimentaires;

- les sommes avancées ou remboursées à titre de frais de bureau, de tournées, d'équipement, d'indemnités de déplacement ou de transport;

- les indemnités de logement;

- les pensions de retraite ou d'invalidité.

La saisie-arrêt constitue donc une voie d'exécution, c'est à dire une procédure par laquelle un créancier contraint un débiteur défaillant, à exécuter une obligation.

La saisie-arrêt comporte une phase "conservatoire" et une phase "exécution".

La phase conservatoire consiste à faire obligation au tiers saisi, de ne pas payer entre les mains du débiteur ou à son ordre, le montant objet de la saisie.

Cette opération se traduit en pratique par le blocage du montant en question, par le tiers saisi.

La phase exécution se traduit quant à elle par l'intervention soit d'une mainlevée de saisie-arrêt, soit d'une ordonnance judiciaire prescrivant la remise de fonds au créancier.

A 2 - CONTENU DE LA SAISIE-ARRET

Sous peine d'invalidité, la saisie-arrêt doit obligatoirement comporter les indications ci-après :

- nom et prénoms, qualité, domicile du saisissant et du saisi;
- désignation du comptable assignataire;
- indication de la somme sur laquelle porte la saisie;
- désignation de la créance saisie (ordonnance, mandat, compte de dépôt de fonds etc....);
- copie ou extrait du titre du saisissant, ou de l'ordonnance du juge qui a autorisé la saisie.

A 3 - NOTIFICATION DE LA SAISIE-ARRET

La saisie-arrêt est notifiée au tiers saisi, dans les conditions fixées par les articles 357 et suivants du code de procédure civile, par exploit de huissier (procès-verbal), sous forme soit de titre authentique du saisissant, soit d'ordonnance du juge ayant prononcé la saisie.

L'acte authentique est défini par les dispositions des articles 324 bis (1 à 7), 325 326 bis (1 et 2) de la loi n°88.14 du 03 mai 1988 modifiant et complétant le code civil.

Sous peine de nullité, la saisie-arrêt doit être signifiée entre les mains du comptable assignataire, (tiers saisi).

A 4 - ROLE DES COMPTABLES ASSIGNATAIRES

Dés réception de l'exploit (procès-verbal) et si celui-ci est reconnu régulier, le comptable tiers saisi procède à sa prise en charge en y apposant la mention "VU ET REÇU COPIE", sur l'original qu'il restitue à l'huissier, tout en conservant une copie de l'exploit.

Toutes les oppositions effectuées au titre des saisies-arrêts sont consignées dans les écritures du comptable, au compte n°431.006 "service des dépôts et consignations administratives et judiciaires", en attendant l'intervention d'un jugement prononçant:

- soit une main levée sur la créance saisie-arrêtée, auquel cas, le montant consigné est restitué au débiteur ;

- soit la validation de la saisie-arrêt, et dans ce cas, le montant consigné est versé au créancier.

Lorsque l'exploit ne comporte pas toutes les indications nécessaires remettant ainsi en cause sa validité, le comptable procède à son rejet, en mentionnant son refus motivé sur l'original et sur la copie "REFUSE, ATTENDU QUE.."

En vertu de l'article 358 de l'ordonnance portant code de procédure civile, et à compter de la notification de la saisie-arrêt, tout paiement qui serait fait par les tiers saisis au débiteur, serait nul.

Le tiers saisi doit continuer à verser au débiteur la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

Toutefois, les saisies-arrêts sont de nul effet, lorsqu'elles sont signifiées après que le comptable ait procédé au virement des sommes aux comptes des bénéficiaires et porté la mention datée de l'acquit libératoire sur les titres de paiement.

Ces oppositions sont également de nul effet, lorsqu'elles sont signifiées après que le comptable ait revêtu le chèque ou l'ordre de paiement du "VU BON A PAYER" et qu'il s'en est dessaisi.

Lorsque le débiteur saisi dispose d'un compte de dépôt de fonds au trésor, la saisie arrêt est effectuée à la date de sa signification sur le solde disponible de ce compte.

Cela implique que le compte peut continuer à fonctionner à concurrence des avoirs non gelés.

Chaque opposition doit faire l'objet d'un dossier distinct et doit être inscrite sur un registre spécial comportant une numérotation ininterrompue.

Le comptable doit procéder à la radiation des significations en sa possession, au terme de quatre ans à compter de leur visa, si elles n'ont pas été renouvelées.

B - SAISIES-ARRETS PORTANT SUR LES REMUNERATIONS

Les saisies-arrêts portant sur les rémunérations sont régies par les dispositions de l'ordonnance n°75.34 du 27 avril 1975.

En vertu de ce texte, le juge prononce la saisie-arrêt par une ordonnance indiquant le montant de la dite saisie-arrêt.

La notification, suivant lettre recommandée, de l'avis par le greffier au comptable assignataire, vaut opposition entre les mains de ce dernier.

Cet avis doit indiquer de façon claire:

- la mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et la date à laquelle elle a été rendue;
- les noms, prénoms, profession, domicile du créancier saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi;
- le montant de la créance.

Les sommes retenues dans ce cadre par le comptable saisi, dans la limite des proportions réglementaires, sont imputées par ce dernier au compte n°431.006 "service des dépôts et consignations administratives et judiciaires", dans les conditions réglementaires habituelles.

Le montant des saisies-arrêts pratiquées est versé par le comptable assignataire au greffier en vue de leur règlement par ce dernier aux différents créanciers.

Ce versement est appuyé par un bordereau établi par le comptable saisi, indiquant:

- le détail par débiteur saisi des retenues effectuées et versées au greffier;
- la date des versements et le numéro des déclarations de recettes correspondantes.

Un exemplaire de ce bordereau est adressé par le comptable saisi, au juge du tribunal auprès duquel fonctionne le greffe.

C - OPPOSITIONS PARTICULIERES

C 1 - OPPOSITIONS PRATIQUEES PAR LES COMPTABLES PUBLICS

En vertu de la législation en vigueur, notamment l'article 384 du code des impôts directs, les articles 292 et 298 de l'ordonnance 79.07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes et les articles 145 et 146 de la loi n°91.25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, les receveurs des impôts, des douanes et des domaines sont habilités à pratiquer des oppositions pour le recouvrement des créances publiques privilégiées.

Ces oppositions sont pratiquées sur la base d'un avis à tiers détenteur, adressé au comptable assignataire sous pli recommandé avec accusé de réception.

L'avis à tiers détenteur produit les mêmes effets qu'une ordonnance du juge portant attribution des sommes saisies-arrêtées.

Cet avis doit contenir de façon précise, les indications suivantes:

- les noms, prénoms, qualité et domicile du saisissant et du saisi;
- le comptable assignataire;
- la désignation de la créance saisie;
- le montant de l'opposition.

Les retenues effectuées à ce titre par le comptable assignataire, sont imputées au crédit du compte n°431.003 "fonds consignés au trésor au profit de divers particuliers" par le débit du compte d'imputation définitive.

Mensuellement, le comptable précité verse au receveur concerné, le montant ainsi consigné, en débitant le compte n°431.003 par le crédit du compte de règlement.

En vertu de l'article 38 de la loi n°90.36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, modifiant l'article 384 du code des impôts directs, la validité de l'avis à tiers détenteur est d'une année lorsque le redevable est une personne physique et de quatre années, s'il s'agit d'une personne morale.

C 2 - OPPOSITIONS PRATIQUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

En vertu des dispositions de l'article 175 de la loi n°90.10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, les banques et établissements financiers bénéficient d'un privilège sur tous biens mobiliers, créances et avoirs en comptes, pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances qui leur sont dues.

Ce privilège prend rang immédiatement après celui des salaires, du trésor public et des caisses d'assurances sociales.

Les saisies formées dans ce cadre, sont prises en charge par les comptables publics saisis, sur la base d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit indiquer:

- les noms, prénoms, qualité et domicile du saisissant et du saisi;
- le comptable assignataire;
- la désignation et le montant de la créance soumise à opposition.

Les montants ainsi retenus sont imputés par le comptable concerné au crédit du compte n°431.003 précité, puis réglés au créancier saisissant.

C 3 - OPPOSITIONS PRATIQUEES PAR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Les dispositions de l'article 67 de la loi n°83.15 du 07 juillet 1983, habilite le directeur de l'organisme de sécurité sociale à faire opposition auprès des institutions bancaires et financières, dans la limite des sommes dues au débiteur, et ce, à l'effet de garantir le recouvrement des sommes revenant au dit organisme.

En vertu de l'article 68 de la loi précitée, cette opposition est notifiée par l'organisme de sécurité sociale créancier, par lettre recommandée aux institutions financières et bancaire, les mettant en demeure de conserver par dévers elles, les sommes dues par le débiteur de l'organisme, jusqu'à intervention de la mesure d'exécution.

Dès réception de la notification précitée, le comptable procède à des retenues sur la créance du saisi, à concurrence du montant de l'opposition.

Cette nature d'opposition procure les mêmes effets qu'une saisie-arrêt.

A ce titre, le comptable ne peut se dessaisir des retenues qu'il aura effectuées dans ce cadre, que sur la base d'une mainlevée amiable établie devant notaire ou en vertu d'une décision de justice ordonnant la remise des fonds au créancier.

Le montant de ces retenues est ainsi consigné par le comptable au crédit du compte n°431.006 "service des dépôts et consignations administratives et judiciaires", par le débit du compte d'imputation définitive, jusqu'à intervention de la mesure d'exécution.

D - DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cadre de l'exécution des saisies-arrêts et oppositions, il doit être tenu compte des proportions fixées par les dispositions de l'article 387 du code des impôts directs et taxes assimilées (loi n°90.36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991), et dans lesquelles sont saisissables les salaires et les appointements privés ou publics, les traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires.

Toutefois, ces proportions ne s'appliquent pas aux créances représentant les droits, redevances et produits domaniaux privilégiés, qui restent soumis au barème fixé par l'ordonnance n°75.34 du 29 avril 1975, conformément aux dispositions de l'article 147 de la loi n°91.25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction et me tenir informé de toutes difficultés éventuelles rencontrées en la matière.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le Trésorier Central
- M.le Trésorier Principal
- MM.les Trésoriers de Wilaya
(et notification aux receveurs des régies financières)

Pour information:

- M.le Chef de Division de la Gestions des Opérations
Financières et de la Trésorerie
- M.le Chef de Division des Activités Financières
- M.le Directeur des Etudes
- M.le Directeur Général des Impôts
- M.le Directeur Général des Douanes
- M.le Directeur Général du Domaine National
- M.le Directeur Général du Budget
- M.le Directeur de l'Agence Judiciaire du Trésor
- M.le Chef de l'Inspection Centrale
- MM.les Directeurs Régionaux du trésor
- M.l'Agent Comptable Central du Trésor
- M.le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le Président de la Cour des comptes.

CIRCULAIRES

1994

S O M M A I R E

C I R C U L A I R E S

01	04/01/94	codification des postes comptables	63 à 64
02	16/01/94	informatisation de la gestion de portefeuille	65 à 69
03	02/02/94	" " " " "	70
04	27/03/94	revalorisation des pensions des grands invalides handicapés per- manents, assistés d'une tierce personne (art.132 loi de finances 1994).	71 à 72
05	07/06/94	codification des postes comp- tables (Domaines et Conserva- tions Foncières).	73 à 77
06	04/07/94	revalorisation des pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale	78 à 80
07	04/07/94	imputation des soldes créditeurs des comptes de dépôts de fonds clôturés	81
08	04/07/94	codification des ordonnateurs	82 à 84
09	17/07/94	codification des postes comptables	85
541	20/07/94	erratum à la circulaire n°05 du 07 juin 1994	86
10	24/09/94	codification des postes comptables	87 à 91
11	27/09/94	codification des postes comptables	92 à 93
12	02/10/94	comptabilisation des journées complé- mentaires	94 à 95

13	30/11/94	comptabilisation des retenues sur salaires des personnels palestiniens 96à 98	
14	11/12/94	revalorisation des pensions des grands invalides	99à 100
15	11/12/94	codification des postes comptables	101
16	19/12/94	codification des postes comptables (douanes)	102
17	19/12/94	codification des postes comptables	103 à104

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخرينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخرينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N°01../ME/DCT/DGC/DRIS/RCE/94

CIRCULAIRE N°01 DU 04 JANVIER 1994

Objet : Codification des postes comptables .

REFER : -Circulaire n° 17/F/DC/RC du 30/10/84.
-Arrêté n° 162 du 12/10/93.

Les dispositions de la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984 ont fixé la procédure de codification des postes comptables .

L'arrêté n°162 du 12 octobre 93 a aménagé la consistance territoriale des recettes des impôts.

La présente circulaire a pour objet de codifier certains de ces postes comptables conformément au tableau joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et à la mise à jour de la nomenclature annexée à la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

-MM.les trésoriers des wilayas
(et notification aux receveurs des impôts)

Pour information:

-M.le directeur général du domaine national
-M.le directeur général des douanes
-M.le directeur général des impôts
-M.le directeur général du budget
-MM. les directeurs régionaux du trésor
-M. l'agent comptable central du trésor
-M.le trésorier principal
-M.le trésorier central
-IGF
-Cour des comptes

CODIFICATION ATTRIBUEE A DIVERSES RECETTES DES IMPOTS

DENOMINATION DU POSTE COMPTABLE	TRESORERIE DE RATTACHEMENT	NUMERO DE CODE
GUELTAT SIDI SAAD	T.W LAGHOUAT	03/110
AIN M'LILA BANLIEUE	T.W OUM EL BOUAGHI	04/109
AIN M'LILA MUNICIPAL	" "	04/115
AIN M'LILA HOPITAL	" "	04/116
DHALA	" "	04/117
BATNA 1ER NOVEMBRE	T.W BATNA	05/103
BATNA 5 JUILLET	" "	05/116
BISKRA VILLE	T.W BISKRA	07/111
OULED DJELLAL VILLE	" "	07/112
OULED DJELLAL BANLIEUE	" "	07/113
MORSOT	T.W TEBESSA	12/109
MOKADEM	" "	12/112
TIZI OUZOU NORD	T.W TIZI OUZOU	15/112
TIZI OUZOU SUD	" "	15/117
SETIF 8 MAI 45	T.W SETIF	19/103
SETIF 20 AOUT 55	" "	19/105
SIKIKDA PORT	T.W SIKIKDA	21/102
SIKIKDA CENTRE	" "	21/112
ANNABA TINDJOUR	T.W ANNABA	23/105
ANNABA BOUMEROUANE	" "	23/106
ANNABA SEYBOUSE	" "	23/107
MOSTAGANEM MATEMORE	T.W MOSTAGANEM	27/106
MOSTAGANEM AMIROUCHE	" "	27/111
CHELLAL	T.W M'SILA	28/108
DJAAFRIA	T.W BORDJ	34/103
	BOU ARRERIDJ	
BESBES	T.W EL TARF	36/107
BOUTELDJA	" "	36/108
REGUIBA	T.W EL OUED	39/102
MERAHNA	T.W SOUK AHRAS	41/109
CHELGHOU M LAID VILLE	T.W MILA	43/103
YELLEL	T.W RELIZANE	48/1110

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الاقتصاد

مديرية المركزية للخرينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخرينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N°02.../DCT/DGC/DRIS/94.

CIRCULAIRE N°00 DU 16 JANVIER 1994

O B J E T : Informatisation de la gestion des opérations du portefeuille.
Affectation d'un numéro de code aux comptes de dépôts de fonds particuliers.

Dans le cadre de l'informatisation de la gestion des opérations du portefeuille, il a paru nécessaire d'affecter aux comptes particuliers ouverts au sein des comptes de dépôts de fonds au trésor, un numéro de code identifiant sur les carnets de chèques, chaque compte de dépôt de fonds.

Désormais, les numéros de comptes compostés sur les carnets de chèques délivrés par les services du trésor, au titre des comptes de dépôts de fonds, seront constitués par un code composé de huit (08) chiffres.

Ce code s'applique aux comptes énumérés ci-après:

- compte n°403.001 "dépôts au trésor sans intérêts - organismes divers";
- compte n°403.002 "dépôts au trésor des établissements bancaires";
- compte n°431.012/01 "dépôts au trésor - fonds particuliers";
- compte n°431.006 "services des dépôts et consignations administratives et judiciaires".

Le premier chiffre du code identifie le compte du trésor, comme suit:

- chiffre 1 : compte 403.001
- chiffre 2 : compte 403.002
- chiffre 3 : compte 431.012/01
- chiffre 4 : compte 431.006

Les deuxième et troisième chiffres représentent l'indicatif du poste comptable.

Les cinq derniers chiffres indiquent le compte particulier.

A titre d'exemple:

a) - le compte n°342 ouvert au sein du compte n°431.012/01 dans les écritures de la trésorerie de la wilaya de Constantine, sera identifié ainsi qu'il suit: 3.25.00342;

- 3 : désignation du compte du trésor (C/431.012/01)
- 25 : indicatif du poste comptable (trésorerie de la wilaya de Constantine)
- 00342 : désignation du compte particulier.

b) - le compte n°576 ouvert au sein du compte n°403.002 dans les écritures de la trésorerie de la wilaya de Annaba, sera identifié ainsi qu'il suit: 2.23.00576:

- 2 : désignation du compte du trésor (C/403.002)
- 23 : indicatif du poste comptable (trésorerie de la wilaya de Annaba)
- 00576 : désignation du compte particulier.

Les carnets de chèques objet de la présente circulaire doivent comporter, outre le code tel que défini ci-dessus, les nom et prénom des bénéficiaires, ainsi que la mention d'assignation comptable, à la case réservée à cet effet.

Les carnets de chèques détenus par les trésoriers et compostés suivant l'ancienne numérotation, continuent à être utilisés jusqu'à leur épuisement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire, à laquelle sont joints en annexe à titre de rappel, les indicatifs des postes comptables du trésor.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier central
- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers de wilaya

Pour information:

- M.le chef de division de la gestion
des opérations financières et de la trésorerie
- M.le chef de division des activités financières
- M.l'agent comptable central du trésor
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.le chef de l'Inspection Centrale
- M.le chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le Président de la Cour des comptes.

INDICATIF DES POSTES COMPTABLES

- 97 Trésorerie centrale
- 98 Trésorerie principale
- 99 Agence comptable centrale du trésor
- 01 Adrar
- 02 Chlef
- 03 Laghouat
- 04 Oum El Bouaghi
- 05 Batna
- 06 Béjaia
- 07 Biskra
- 08 Béchar
- 09 Blida
- 10 Bouira
- 11 Tamanrasset
- 12 Tébessa
- 13 Tlemcen
- 14 Tiaret
- 15 Tizi-Ouzou
- 16 Alger
- 17 Djelfa
- 18 Jijel
- 19 Sétif
- 20 Saida
- 21 Skikda
- 22 Sidi Bel Abbès
- 23 Annaba
- 24 Guelma
- 25 Constantine
- 26 Médéa
- 27 Mostaganem
- 28 M'sila
- 29 Mascara
- 30 Ouargla
- 31 Oran
- 32 El Bayadh
- 33 Illizi
- 34 Bordj Bou Arréridj
- 35 Boumerdes
- 36 El Tarf
- 37 Tindouf
- 38 Tissemsilt
- 39 El Oued
- 40 Khenchela
- 41 Souk Ahras

- 42 Tipaza
- 43 Mila
- 44 Ain Defla
- 45 Naâma
- 46 Ain Témouchent
- 47 Ghardaia
- 48 Relizane

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

CIRCULAIRE N°03 DU 02 FEVRIER 1994
COMPLETANT LES DISPOSITIONS
DE LA CIRCULAIRE N°02 DU 16 JANVIER 1994

O B J E T : Informatisation de la gestion des opérations du portefeuille.
Affectation d'un numéro de code aux comptes de dépôts de fonds particuliers.

Les dispositions de la circulaire n°02 du 16 janvier 1994 (page I - dernier paragraphe -), sont complétées ainsi qu'il suit:

Le premier chiffre du code identifie le compte du trésor, comme suit:

- chiffre 1 : compte 403.001
- chiffre 2 : compte 403.002
- chiffre 3 : compte 431.012/01
- chiffre 4 : compte 431.006
- chiffre 5 : compte 431.013/01

Le reste des dispositions de la circulaire n°02 du 16 janvier 1994 demeure sans changement.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier central
- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers de wilaya

Pour information:

- M.le chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie.
- M.le chef de division des activités financières
- M.l'agent comptable central du trésor
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.le chef de l'Inspection Centrale
- M.le chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le président de la Cour des comptes.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخرينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخرينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N .04./ME/DCT/DGC/DRIS/RCE/94

CIRCULAIRE N°04 DU 27 MARS 1994

O B J E T : Revalorisation des pensions des membres de l'ALN ou de l'OCFLN, grands invalides handicapés permanents assistés d'une tierce personne.

REFERENCE : Décret législatif n° 93.18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 132.

Les dispositions du décret législatif visé en référence ont fixé le montant des pensions des membres de l'ALN ou de l'OCFLN, grands invalides handicapés permanents assistés d'une tierce personne, ainsi que le montant de la majoration pour tierce personne.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des mesures précitées.

Conformément à l'article 132 de la loi de finances pour 1994, le montant de la pension mensuelle des membres de l'ALN ou de l'OCFLN, grands invalides, handicapés permanents assistés d'une tierce personne est fixé à 10.000 DA (dix mille dinars).

Cet article a également fixé à 3000 DA (trois mille dinars) le montant de la majoration pour tierce personne.

Ainsi, à compter du 1er janvier 1994, la pension mensuelle à servir à cette catégorie de pensionnés se décompose comme suit :

- pension principale :	10.000 DA
- majoration pour tierce personne :	3.000 DA
- allocation spéciale:	1.200 DA

Total 14.200 DA

Le décompte à servir dans ce cadre lors de la prochaine échéance comprendra le montant de l'échéance normale, augmenté du rappel dû pour la période comprise entre le 1er janvier 1994 et la date de la dite échéance.

Pour permettre la réalisation des opérations de paiement en la matière dès la prochaine échéance, les comptables payeurs (receveurs des impôts, receveurs des PTT) adresseront dans les meilleurs délais aux trésoriers de wilaya de rattachement, la fiche mobile "A" et les carnets de quittances correspondant aux pensions concernées.

Dés réception de ces documents, les trésoriers de wilaya y mentionneront les nouveaux montants à servir dans ce cadre aux pensionnés et les retourneront aussitôt aux comptables payeurs.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers des wilayas
(et notification aux receveurs des impôts)

Pour information:

- Ministère des moudjahidine
- Ministère des PTT (et notification aux receveurs des postes)
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.l'agent comptable central du trésor
- M.le trésorier central
- M.le Chef de l'Inspection Centrale
- M.le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le Président de la Cour des comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

CIRCULAIRE N°05 DU 07 JUIN 1994

Objet : Codification des postes comptables .

REFER : -Circulaire n° 17/F/DC/RC du 30/10/84.
-Arrêtés du 26.03.1994.

Les dispositions de la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984 ont fixé la procédure de codification des postes comptables .

Les arrêtés visés en référence, ont créé diverses inspections des domaines et conservations foncières.

Ces postes comptables sont codifiés conformément aux tableaux ci-joints en annexes I et II.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et à la mise à jour de la nomenclature annexée à la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

-MM.les trésoriers des wilayas
(et notification aux receveurs des domaines)

Pour information:

-M.le directeur général du domaine national
-M.le directeur général des douanes
-M.le directeur général des impôts
-MM. les directeurs régionaux du trésor
-M. l'agent comptable central du trésor
-M.le trésorier principal
-M.le trésorier central
-IGF
-Cour des comptes
-M.le chef de l'inspection centrale.

ANNEXE I

WILAYA	INSPECTIONS	TRESORERIE DE RATTACHEMENT	NUMERO DE CODE
ADRAR	-Inspection des domaines de B.B.Mokhtar	ADRAR	01/305
	-Inspection des domaines de Aougrout	"	01/303
BISKRA	-Inspection des domaines d'El Kantara	BISKRA	07/306
BLIDA	-Inspection des domaines de Birtouta	BLIDA	09/307
DJELFA	-Inspection des domaines de Birine	DJELFA	17/305
	-Inspection des domaines de Ain El Ibel	"	17/311
SETIF	-Inspection des domaines de Beni Aziz	SETIF	19/309
	-Inspection des domaines de Ain Azel	"	19/310
ANNABA	-Inspection des domaines de Ain El Berda	ANNABA	23/307
CONSTANTINE	-Inspection des domaines de Hamma Bouziane	CONSTANTINE	25/307
MEDEA	-Inspection des domaines de Tablat	MEDEA	26/311
MOSTAGANEM	-Inspection des domaines de Ain Tedeles	MOSTAGANEM	27/305
M'SILA	-Inspection des domaines de Berhoum	M'SILA	28/306
OUARGLA	-Inspection des domaines de Sidi Khouiled	OUARGLA	30/307

B.B.ARRERIDJ	-Inspection des domaines de Bordj-Ghdir	B.B.ARRERIDJ	34/308
BOUMERDES	-Inspection des domaines de Thenia	BOUMERDES	35/304
KHENCHELA	-Inspection des domaines de Bouhmama	KHENCHELA	40/304
TIPAZA	-Inspection des domaines de Draria	TIPAZA	42/312
MILA	-Inspection des domaines de Grarem Gouga	MILA	43/309
	-Inspection des domaines de Tadjenanet	"	43/310
	-Inspection des domaines de Teleghma	"	43/311
AIN DEFLA	-Inspection des domaines de Khemis	AIN DEFLA	44/307
	-Inspection des domaines de Boumedfaa	"	44/309

ANNEXE II

WILAYA	CONSERVATIONS	TRESORERIE DE RATTACHEMENT	NUMERO DE CODE
BEJAIA	-Conservation foncière d'Amizour	BEJAIA	06/307
BLIDA	-Conservation foncière D'EL AFROUN	BLIDA	09/310
BOUIRA	-Conservation foncière de M'CHEDELLAH	BOUIRA	10/309
TIZI OUZOU	-Conservation foncière de BOGHNI	TIZI OUZOU	15/307
	-Conservation foncière de TIGZIRT	"	15/309
	-Conservation foncière de DRAA BEN KHEDDA	"	15/311
ALGER	-Conservation foncière de BELOUIZDAD	ALGER	16/316
	-Conservation foncière de BEN-AKNDUN	"	16/317
SETIF	-Conservation foncière de BOUGAA	SETIF	19/311
	-Conservation foncière de AIN EL KEBIRA	"	19/312
SIDI BEL ABBES	-Conservation foncière de BEN BADIS	SIDI BEL ABBES	22/307
MEDEA	-Conservation foncière de AIN BOUCIF	MEDEA	26/312
MOSTAGANEM	-Conservation foncière	MOSTAGANEM	27/306
M'SILA	-Conservation foncière de BERHOUM	M'SILA	28/307
MASCARA	-Conservation foncière de RIGHENNIF	MASCARA	29/308

ORAN	-Conservation foncière d'ORAN -EST	ORAN	31/302
	-Conservation foncière d'ORAN - OUEST	"	31/309
EL BAYADH	-Conservation foncière	EL BAYADH	32/307
BORDJ BOU ARRERIDJ	-Conservation foncière de BORDJ GHDIR	BORDJ BOU ARRERIDJ	34/309
GHARDAIA	-Conservation foncière de BOUNOURA	GHARDAIA	47/306

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

CIRCULAIRE N°06 DU 03 JUILLET 1994

O B J E T : Revalorisation des pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.

R E F E R : Décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994, notamment son article 15.

Les dispositions du décret visé en référence notamment son article 15 , ont revalorisé les pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.

La présente circulaire, a pour objet de préciser les modalités d'application des mesures précitées.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret législatif visé en référence, les pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale sont fixées mensuellement à compter du 1er janvier 1994, ainsi qu'il suit :

- Invalides : 30,00 DA pour chaque point de taux d'invalidité (30,00 DA x par le taux d'invalidité);
- Grands invalides handicapés permanents assistés d'une tierce personne: mêmes dispositions que celles prévues en la matière par la circulaire n°004 du 27 mars 1994.
- Veuves de chouhada : 4.200,00 DA
- Ascendants et enfants handicapés de chouhada : 3.700,00 DA

- Filles de chouhada
(célibataires,
divorcées, veuves) : 1700,00 DA
- Veuves de moudjahidine
invalides : 2.500,00 DA
- Victimes civiles de la guerre de
libération nationale et victimes
civiles d'engins explosifs ayant
un taux d'invalidité minimum de 20% : 30,00 DA pour chaque
point de taux d'in-
validité

Les pensions d'invalidité sont reversées après le décès de leurs titulaires, à leurs enfants handicapés.

Le décompte à servir lors de la prochaine échéance, aux catégories de pensionnés énumérées ci-dessus, comprendra le montant de l'échéance normale, augmenté du rappel dû pour la période comprise entre le 1er janvier 1994 et la date de la dite échéance.

II - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre la réalisation des opérations de paiement en la matière dès la prochaine échéance, concernant chaque catégorie de pensions, les comptables payeurs (receveurs des impôts et des PTT) adresseront dans les meilleurs délais aux trésoriers de wilaya de rattachement, la fiche mobile "A" et les carnets de quittance correspondant aux pensions concernées.

Dés réception de ces documents, les trésoriers de wilaya y mentionneront les nouveaux montants à servir dans ce cadre aux pensionnés et les retourneront aussitôt aux comptables payeurs.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier principal
 - MM. les trésoriers de wilaya
- (et notification aux receveurs des impôts)

Pour information:

- Ministère des moudjahidine
- Ministère des PTT (pour notification aux receveurs des postes).
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.l'agent comptable central du trésor
- M.le trésorier central
- M.le Chef de l'Inspection Centrale
- M.le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le Président de la Cour des comptes.

MINISTERE DE LECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N .07../DCT/DGC/DRIS/RCE/94

CIRCULAIRE N°07 DU 04 JUILLET 1994

O B J E T : Imputation des soldes créditeurs des comptes de dépôts de fonds clôturés.

Il a été constaté que lors des opérations de clôture de comptes de dépôts de fonds particuliers, le solde créditeur dégagé à ces comptes était versé par certains trésoriers au compte n°431.001 "reliquats, restes à payer à des particuliers".

Il est rappelé à cet effet, que s'agissant de comptes de dépôts de fonds particuliers, une fois clôturés, leur montant doit être conservé à la disposition de leurs propriétaires jusqu'au terme du délai de prescription civile.

A ce titre, les montants dont il s'agit doivent faire l'objet, après clôture des comptes correspondants, d'une imputation au compte n°431.006 "service des dépôts et consignations administratives et judiciaires".

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier central
- MM.les trésoriers de wilaya

Pour information:

- M.le chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie
- M.le chef de division des activités financières
- M.le trésorier principal
- M.l'agent comptable central du trésor
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.le chef de l'inspection centrale
- M.le chef de l'inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخرينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخرينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

CIRCULAIRE N°08 DU 04 JUILLET 1994

O B J E T : Codification des ordonnateurs.

R E F E R : Décret présidentiel n°94.93 du 15 avril 1994
Circulaire n°83/09 du 17 septembre 1991.

La circulaire n°83/09 du 17 septembre 1991 a fixé la codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.

En application des dispositions du décret visé en référence, la codification précitée est réaménagée conformément à l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.l'agent comptable central du trésor
- M.le trésorier central
- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers de wilaya

Pour information:

- M.le chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie
- M.le chef de division des activités financières
- M.l'agent judiciaire du trésor
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.le directeur général du budget
- Ministères
- Planification
- MM.les walis
- M.le chef de l'inspection centrale
- M.le chef de l'inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes.

CODIFICATION DES ORDONNATEURS

- Secrétariat Général de la Présidence de la République	101.0.00
- Secrétariat Général du Gouvernement	101.1.00
- Chef du Gouvernement	102.0.00
- Délégué à la Planification	102.1.00
- Délégué aux Réformes Economiques	102.2.00
- Ministre de la Défense Nationale	103.0.00
- Ministre des Affaires Etrangères	104.0.00
- Ministre de la Justice	105.0.00
- Cour Suprême	105.1.00
- Ministre des Affaires Religieuses	106.0.00
- Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales, de l'Environnement et de la Réforme Administrative	107.0.00
- Directeur Général de la Sûreté Nationale	107.1.00
- Directeur Général de la Protection Civile	107.2.00
- Ministre de l'Education Nationale	108.0.00
- Ministre de la Jeunesse et des Sports	109.0.00
- Ministre des Finances	110.0.00
- Ministre du travail et de la Protection Sociale	111.0.00
- Ministre de l'Agriculture	112.0.00
- Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire	114.0.00
- Ministre de l'Industrie et de l'Energie	115.0.00
- Ministre des Transports	116.0.00
- Ministre des Postes et Télécommunications	117.0.00
- Ministre de la Santé et de la Population	118.0.00
- Ministre de la Formation Professionnelle	119.0.00
- Ministre de la Communication	120.0.00
- Ministre des Moudjahidine	122.0.00
- Ministre de la Culture	124.0.00
- Ministre de l'Habitat	125.0.00
- Ministre du Tourisme et de l'Artisanat	126.0.00
- Budget des charges communes: DGB	128.0.00
- " " " DGREE	128.1.00
- " " " : DGI	128.2.00
- Ministre de la Restructuration Industrielle et de la Participation	129.0.00
- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	130.0.00
- Ministre du Commerce	131.0.00
- Ministre de la Petite et Moyenne Entreprise	132.0.00

CODIFICATION ATTRIBUEE A CERTAINS MINISTERES
POUR L'ANNEE 1994

- EX-MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	115.0.00
- EX-MINISTERE DE L'ENERGIE	121.0.00

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد
مديرية المركزية للخرينة
قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N°09../ME/DCT/DGC/

CIRCULAIRE N°09 DU 17 JUILLET 1994

O B J E T : Codification des postes comptables .

REFERENCE : Circulaire n° 17/F/DC/RC du 30/10/84
Arrêtés du 26.03.1994.

Les dispositions de la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984 ont fixé la procédure de codification des postes comptables .

Les arrêtés visés en référence, ont créé diverses inspections des domaines et conservations foncières.

Ces postes comptables sont codifiés conformément aux tableaux ci-joints en annexes I et II.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et à la mise à jour de la nomenclature annexée à la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

-MM.les trésoriers des wilayas
(et notification aux receveurs des domaines)

Pour information:

-M.le directeur général du domaine national
-M.le directeur général des douanes
-M.le directeur général des impôts
-MM. les directeurs régionaux du trésor
-M. l'agent comptable central du trésor
-M.le trésorier principal
-M.le trésorier central
-IGF
-Cour des comptes
-M.le chef de l'inspection centrale.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الاقتصاد
مديرية المركزية للخرينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخرينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE
N°541/ME/DCT/DGC/DRIS/94.

ERRATUM A LA CIRCULAIRE
N°05 DU 07 JUIN 1994

20 JUILLET 1994

O B J E T : Codification des postes comptables .

REFERENCE : -Circulaire n° 05 du 07 juin 1994
AU LIEU DE :

-INSPECTION DES DOMAINE DE AOUGROUT :	01-303
-CONSERVATION FONCIERE D'ORAN	31-302 et 31-309
-CONSERVATION FONCIERE D'ORAN OUEST	32-307
-CONSERVATION FONCIERE	27-306

IL YA LIEU DE LIRE :

-INSPECTION DES DOMAINES D'AOUGROUT :	01-309
-CONSERVATION FONCIERE D'ORAN-EST :	31-302
-CONSERVATION FONCIERE D'ORAN-OUEST:	31-309
-CONSERVATION FONCIERE DE BREZINA :	32-307
-CONSERVATION FONCIERE DE MEZEGHRANE:	27-306

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour execution :

-M.M les Trésoriers des wilayas
(et notification aux receveurs des domaines)

Pour information :

-M.le directeur général du domaine national
-M.le directeur général des douanes
-M.le directeur général des impôts
-MM. les directeurs régionaux du trésor
-M. l'agent comptable central du trésor
-M.le trésorier principal
-M.le trésorier central
-IGF
-Cour des comptes
-M.le chef de l'inspection centrale.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

CIRCULAIRE N°10 DU 24 SEPTEMBRE 1994

Objet : Codification des postes comptables .

REFER : -Circulaire n° 17/F/DC/RCP/84 du 30/10/84.
-Arrêté n° 252 du 29/06/94.

Les dispositions de la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984 ont fixé la procédure de codification des postes comptables .

L'arrêté visé en référence, a créé divers bureaux de recettes des impôts dans la wilaya d'Alger.

Ces postes comptables sont codifiés conformément au tableau ci-joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et à la mise à jour de la nomenclature annexée à la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- MM.les trésoriers des wilayas
(et notification aux receveurs des impôts)

Pour information:

- M.le directeur général des impôts
- M.le directeur général du domaine national
- M.le directeur général des douanes
- M.le directeur général du budget
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.l'agent comptable central du trésor
- M.le trésorier principal
- M.le trésorier central
- M.le chef de l'inspection centrale
- M.le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le président de la Cour des comptes.

A N N E X E

WILAYA	BUREAU DE RECETTES	NUMERO DE CODE
ALGER EST	Recette des impôts de Hussein-Dey	16/116
	Recette des impôts d'El-Harrach Est	16/158
	Recette des impôts d'El-Harrach Ouest	16/159
	Recette des impôts d'El Mohammadia	16/156
	Recette des impôts de Oued-Smar	16/151
	Recette des impôts de Bordj-El-Kiffan	16/138
	Recette des impôts de Dar-El-Beida	16/153
	Recette des impôts de Baraki	16/121
	Recette des impôts des Eucalyptus	16/157
	Recette des impôts de Bourouba	16/141
	Recette inter-communale de Hussein-Dey	16/160
	Recette communale d'El-Harrach	16/161
	Recette inter-communale de Djasr-Kassentina	16/162
	Recette inter-communale de Bache-Djarrah	16/163
	Recette inter-communale de Dar-El-Beida	16/164

	Recette du secteur sanitaire de Hussein-Dey	16/134
	Recette du secteur sanitaire d'El Harrach	16/135

ALGER CENTRE	Recette des impôts de Sidi-M'hamed	16/112
	Recette des impôts d'Alger centre secteur Larbi Ben M'hidi	16/165
	Recette des impôts d'Alger centre secteur Didouche Mourad	16/166
	Recette des impôts de Hydra	16/143
	Recette des impôts de Kouba	16/115
	Recette des impôts de Birkhadem	16/122
	Recette des impôts de Mohamed Belouizdad	16/167
	Recette des impôts d'El Madania	16/113
	Recette d'Alger biens de l'Etat	16/101
	Recette communale du conseil urbain de coordination d'Alger	16/168
	Recette communale d'Alger centre	16/169
	Recette communale de gestion de Sidi-M'hamed	16/170
	Recette intercommunale de Bir-Mourad Rais	16/171

	Recette communale de Kouba	16/172
	Recette intercommunale de Mohamed Belouizdad	16/173
	Recette du secteur sanitaire de Sidi-M'Hamed	16/133

ALGER OUEST	Recette des impôts de Bab-El-Oued Nord	16/174
	Recette des impôts de Bab-El-Oued Sud	16/175
	Recette des impôts de Rais Hamidou	16/147
	Recette des impôts d'El-Biar	16/114
	Recette des impôts de Ben Aknoun	16/148
	Recette des impôts de Bouzareah	16/120
	Recette des impôts de Casbah Nord	16/176
	Recette des impôts de Casbah Sud	16/177
	Recette inter-communale de Bab-El-Oued	16/178
	Recette inter-communale de Bologhine	16/179
	Recette communale d'El Biar	16/180
	Recette inter-communale de Dely Ibrahim	16/181

Recette communale de la Casbah	16/182
Recette inter-communale de Beni Messous	16/183
Recette du secteur sanitaire de Bab-El-Oued	16/136
Recette du secteur sanitaire de Beni Messous CHU d'Alger Ouest à Beni-Messous	16/139

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

CIRCULAIRE N°11 DU 27 SEPTEMBRE 1994

C B J E T : Codification des postes comptables .

R E F E R : Circulaire n° 17/F/DC/RCP/84 du 30/10/84.
Décret exécutif n°94-117 du 01/06/1994
Arrêté n°856 du 07/09/1994.

Les dispositions de la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984 ont fixé la procédure de codification des postes comptables .

Le décret visé en référence, complète le décret exécutif n°91.65 du 02 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière.

L'arrêté n°856 du 07 septembre 1994 a fixé l'organisation interne de l'inspection spécialisée chargée des ventes mobilières au niveau de la wilaya d'Alger.

Ce poste comptable, est rattaché à la trésorerie de la wilaya d'Alger et porte le numéro de code suivant:

16/318: inspection spécialisée chargées des ventes mobilières.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et à la mise à jour de la nomenclature annexée à la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- MM.les trésoriers des wilayas
(et notification aux receveurs des domaines)

Pour information:

- M.le directeur général des impôts
- M.le directeur général du domaine national
- M.le directeur général des douanes
- M.le directeur général du budget
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.l'agent comptable central du trésor
- M.le trésorier principal
- M.le trésorier central
- M.le chef de l'inspection centrale
- M.le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- Cour des comptes

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخرينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخرينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

CIRCULAIRE N°12 DU 02 OCTOBRE 1994

O B J E T : Comptabilisation des journées complémentaires.

Les journées complémentaires dressées au niveau du bureau des dépenses publiques, donnent lieu à une opération de débit des comptes budgétaires 202.001 202.002 ou 202.003, par un crédit global aux comptes 212.012 212.013 ou 212.014.

Or, il a été constaté que ces comptes de virements différés abritent en fin de chaque mois, outre les virements affectant les comptes financiers, des montants destinés à être imputés par voie d'opérations d'ordre à divers comptes (chèques et ordres de paiement émis en règlement de dépenses, I.R.G, S.S, retenues effectuées en vertu d'oppositions etc...).

Cette méthode ne permet ni l'enregistrement sincère des opérations financières de l'Etat, ni la réalisation d'analyses financières fiables.

Pour mettre un terme à cette situation, il est rappelé, que les comptes 212.012 212.013 et 212.014 sont destinés à abriter provisoirement les seules opérations de virement relatives aux comptes financiers et de dépôts de fonds (CCP, Trésor, Banque).

Cette procédure tend à permettre la comptabilisation de l'ensemble des ordonnances et mandats au titre du mois de leur émission.

Ainsi et à l'exception des opérations affectant les comptes financiers et qui doivent faire l'objet d'une consignation aux comptes 212.012 212.013 ou 212.014, toutes les autres catégories d'opérations d'ordre, devront figurer à titre d'imputation définitive, aux divers comptes concernés, sur le TR.6 de la journée complémentaire du mois écoulé.

En conséquence, seules les opérations de virement mettant en jeu des comptes financiers, sont retracées en journée complémentaire du mois écoulé, au crédit des comptes de paiements différés et régularisées sur le TR.6 de la journée comptable du mois en cours.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour Exécution :

- M.le trésorier central
- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers de wilaya

Pour Information :

- M.le chef de division de la gestion
des opérations financières et de la trésorerie
- M.l'agent comptable central du trésor
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.le chef de l'Inspection centrale
- M.le chef de l'inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الاقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبية
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

CIRCULAIRE N°13 DU NOVEMBRE 1994

O B J E T : Comptabilisation des retenues sur salaires des
personnels palestiniens.

Au titre des cotisations au profit de l'Etat Palestinien, des retenues sont opérées par les intendants des lycées et écoles fondamentales sur les salaires des personnels palestiniens en activité en Algérie.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de versement des recettes résultant de ces retenues.

Les recettes dont il s'agit sont destinées à alimenter le compte de dépôt de fonds ouvert à cet effet dans les écritures de la trésorerie centrale.

Pour permettre une comptabilisation rapide et correcte des dites recettes, les intendants compétents doivent retracer mensuellement et de façon détaillée, sur un état conforme au modèle joint au annexe (tenant lieu de fiche de recettes), les parties versantes ainsi que les montants précomptés.

Cet état dûment renseigné est aussitôt transmis par les intendants aux trésoriers de wilaya de rattachement, appuyé d'un chèque trésor établi à l'ordre des trésoriers destinataires, pour le montant figurant sur l'état précité et tiré sur le compte trésor de l'établissement d'enseignement concerné.

Dés réception de ces documents, les trésoriers de wilaya procèdent à la comptabilisation du chèque et en transfèrent le montant au trésorier central, par l'intermédiaire du compte n°413.002 "recettes à transférer au trésorier central P/C sécurité sociale et organismes publics divers".

Une fois en possession de ce transfert, le trésorier central impute le montant correspondant à la rubrique 04 "Etat Palestinien" du compte n°413.005 "recettes à imputer aux comptes de dépôts au trésor - organismes divers" et procède à son versement en fin de mois, au profit du compte de dépôt de fonds correspondant, ouvert dans ses écritures.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

LE DRIS
SIGNE: H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier central
- MM.les trésoriers des wilaya
(et notifications aux intendants des lycées et écoles fondamentales).

Pour information:

- Ministère de l'Education nationale
- M.le trésorier principal
- M.le directeur général du domaine national
- M. l'agent comptable central du trésor
- MM.les directeurs régionaux du trésor
- M.le chef de l'Inspection Centrale
- M.le chef de l'Inspection Générale des Finances
- M.le président de la Cour des comptes

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

CIRCULAIRE N°14 DU 11 DECEMBRE 1994

O B J E T : Revalorisation de la pension d'invalidité
attribuée aux membres de l'ALN ou de l'OCFLN dont
le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 85%.

REFERENCE: Décret exécutif n°94-330 du 22 octobre 1994.

Les dispositions du décret n°94.330 du 22 octobre 1994 ont fixé le montant de la pension d'invalidité attribuée aux membres de l'ALN ou de l'OCFLN dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 85%

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de cette nouvelle mesure.

I-DISPOSITIONS GENERALES

En vertu des dispositions de décret en référence notamment son article premier, le montant mensuel de la pension d'invalidité attribuée aux membres de l'ALN ou l'OCFLN dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 85% est fixé à compter du 1er janvier 1994 comme suit:

85%	3075 DA
90%	3450 DA
95%	3825 DA
100%	4500 DA

Le décompte à servir à cette catégorie de pensionnés lors de la prochaine échéance, comprendra le montant de l'échéance normale, augmenté du rappel dû pour la période comprise entre le 1er janvier 1994 et la date de la dite échéance.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la réalisation des opérations de paiement en la matière dès la prochaine échéance, les comptables payeurs (receveurs des impôts et des PTT) adresseront dans les meilleurs délais aux trésoriers de wilayas de rattachement, la fiche mobile "A" et les carnets de quittance correspondants à la catégorie de pension concernée.

Dès réception de ces documents, les trésoriers de wilayas y mentionneront les nouveaux montants à servir dans le cadre aux pensionnés et les retourneront aussitôt aux comptables payeurs.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers des wilayas

Pour information:

- M.le chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie.
- Ministère des moudjahidine
- M.le directeur général des impôts
(pour notification aux receveurs des impôts)
- Ministère des PTT
(pour notification aux receveurs des postes).
- M.le chef de l'inspection centrale.
- M.le directeur régionale du trésor
- M.l'agent comptable central du trésor
- M.le chef de l'inspection générale des finances
- M.le président de la cour des comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الإقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

CIRCULAIRE N°15 DU 11 DECEMBRE 1994

OBJET : Codification des postes comptables .

REFER : -Circulaire n° 17/F/DC/RCP/84 du 30/10/84.
-Décisions n°17 18 et 19 du 31/10/94.

Les dispositions de la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984 ont fixé la procédure de codification des postes comptables .

Les décisions n°17, 18 et 19 du 31 octobre 1994, ont créés des bureaux de douanes dans les wilaya de Tebessa et Constantine.

Ces nouveaux postes comptables porteront les n de code suivants:

El Meridj : 12/205
Ras El Aioun : 12/206
Aéroport Mohamed Boudiaf : 25/202

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et à la mise à jour de la nomenclature annexée à la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984.

DESTINATAIRES:
Pour exécution:

LE DRIS
SIGNE: H.FELLAH

-MM.les trésoriers des wilayas
(et notification aux receveurs des douanes)

Pour information:

-M.le directeur général des impôts
-M.le directeur général du domaine national
-M.le directeur général des douanes
-M.le directeur général du budget
-MM. les directeurs régionaux du trésor
-M.le trésorier principal
-M.le trésorier central
-M.le chef de l'inspection centrale
-M.le Chef de l'Inspection Générale des Finances
-M.le président de la cour des comptes

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الاقتصاد

مديرية المركزية للخزينة

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

CIRCULAIRE N°16 DU 19 DECEMBRE 1994

OBJET : Codification de postes comptables .

REFER : -Circulaire n° 17/F/DC/RCP/84 du 30/10/84.
-Arrêté du 2 février 1982 portant création de bureaux de douanes.

Les dispositions de la circulaire n°17 du 30 octobre 1984 ont fixé la procédure de codification des postes comptables .

L'arrêté visé en référence, a créé un bureau de douane dénommé Skikda-El-Djadid.

Ce poste comptable, est rattaché à la trésorerie de la wilaya de Skikda et portera le numéro de code suivant:

Skikda El Djadid : 21/203

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et à la mise à jour de la nomenclature annexée à la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:
Pour exécution:

-MM.les trésoriers de wilaya
(et notification aux receveurs des douanes)

Pour information:

-M.le directeur général des impôts
-M.le directeur général du domaine national
-M.le directeur général des douanes
-M.le directeur général du budget
-MM. les directeurs régionaux du trésor
-M.le trésorier principal
-M.le trésorier central
-M.le chef de l'inspection centrale
-M.le Chef de l'Inspection Générale des Finances
-M.le président de la cour des comptes

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC

وزارة الاقتصاد

مديرية المركزية للخرينة

قسم تسيير المحاسبة
لمسابقات الخرينة العمومية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

CIRCULAIRE N°17 DU 19 DECEMBRE 1994

OBJET : Codification de postes comptables .

REFER : -Circulaire n° 17/F/DC/RCP/84 du 30/10/84.
-Arrêté du 4 juin 1968
-Décisions n° 5191 et 5192 DGD/CAB du 18 août 93 et
n°47 DGD/DE du 17 novembre 1994.

Les dispositions de la circulaire n°17 du 30 octobre 1984 ont fixé la procédure de codification des postes comptables .

L'arrêté du 04 juin° 1968 a fixé la liste et les attributions des bureaux de douanes.

Les décisions visées en référence, ont créés des bureaux de douanes dans les wilaya d'Oran et de Tamanrasset.

Ces postes comptables sont rattachés aux trésoreries des wilaya de Tamanrasset et d'Oran et porteront les numéros de code suivants :

- In Guezzam : 11/202
- Arzew (raffinerie) : 31/207
- Bethioua : 31/208

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et à la mise à jour de la nomenclature annexée à la circulaire n° 17 du 30 octobre 1984.

LE DRIS
SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

-MM. les trésoriers de wilaya
(et notification aux receveurs des douanes)

Pour information:

- M. le directeur général des impôts
- M. le directeur général du domaine national
- M. le directeur général des douanes
- M. le directeur général du budget
- MM. les directeurs régionaux du trésor
- M. le trésorier principal
- M. le trésorier central
- M. l'agent comptable central du trésor
- M. le chef de l'inspection centrale
- M. le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M. le président de la cour des comptes